Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

. 2145-13 LOI n°2021-1104 du 22 a001 2021 - art. 41

Les conditions d'application des dispositions relatives au congé de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale, ainsi qu'au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu par l'article L. 2233-1 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

- > Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ? : Acquisition des droits lors d'un congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (L2145-10)
- > L'absence du salarié est-elle prise en compte pour le calcul de ses congés ? : Congés de formation économique, sociale et syndicale
- > Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES) : Code du travail : articles L2145-1 à L2145-13

Chapitre VI: Dispositions pénales.

L. 2146-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le fait d'apporter une entrave à l'exercice du droit syndical, défini par les articles L. 2141-4, L. 2141-9 et L. 2141-11 à L. 2143-22, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

. 2146-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8, relatives à la discrimination syndicale, est puni d'une amende de 3 750 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 euros.

Titre V : Représentativité patronale

Chapitre Ier : Critères de représentativité

.. 2 1 5 1 - 1 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 35 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

- I.-La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants:
- 1° Le respect des valeurs républicaines ;
- 2° L'indépendance ;
- 3° La transparence financière :
- 4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- 5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
- 6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 on L. 2152-4.

p.280 Code du travail